

# **GE\_GERICHTE ACJC/444/2013 vom 12. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_444\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_444_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/444/2013 du 12 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/444/2013 del 12 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision de refus de séquestre est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural. Selon la jurisprudence, la voie du recours est ouverte contre une telle décision (art. 309 let. b ch. 6; 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.1). La procédure sommaire est applicable en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En d'autres termes, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème édition, 2010m n. 2307 p. 422, 2510 p. 452 et 2515 p. 453). A défaut de ces précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 68 al. 1 CPC, toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès. Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 132 al. 1 CPC, le défaut de légitimation d'un représentant conventionnel relève des vices de forme réparables.

### **E. 3.2**

En l'espèce, seule une procuration de A\_\_\_\_\_ en faveur de son conseil a été produite. A\_\_\_\_\_, agissant en tant que représentante de C\_\_\_\_\_, n'a toutefois pas justifié de son pouvoir de représentation. En effet, il ne ressort pas de l'inscription du Registre du commerce de C\_\_\_\_\_ (art. 151 CPC) que celle-ci serait autorisée à représenter cette société. Toutefois, le recours étant infondé (cf. ch. 5 ci-dessus), il est inutile de faire application de l'art. 132 CPC et de fixer un délai aux recourantes pour qu'elles réparent cette informalité (art. 68 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 4**

En matière de séquestre, le juge statue sans entendre préalablement le débiteur (ATF 133 III 589 consid. 1; 107 III 29 consid. 2), en se basant sur la simple vraisemblance des faits (art.

272 LP; ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt 5A\_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; sur la simple vraisemblance en

- 7/10 -

C/24390/2012 général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3; Stoffel/Chabloz, in Commentaire romand, 2005, n. 7 et 11 ad art. 278 LP) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). S'agissant d'une procédure spécifique de la LP, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 et 255 CPC a contrario).

## **E. 5**

Les recourantes font grief au premier juge d'avoir violé l'art. 272 LP en interprétant de façon erronée l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, sans formuler clairement de grief à l'égard du raisonnement du premier juge.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut notamment requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autres cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP).

### **E. 5.2**

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (al. 2). Le représentant peut manifester au tiers (expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant interprété selon le principe de la confiance qu'il existe un rapport de représentation. A cet égard, les relations d'affaires dans lesquelles s'inscrit le rapport de droit litigieux doivent être prises en compte. La personne du représenté est évidemment clairement énoncée si le représentant indique au nom de quelle personne il intervient. Mais la personne du représenté peut être expressément désignée d'une autre manière, par exemple en tant que propriétaire d'une affaire déterminée (SJ 1996 p. 554 ss consid. 5c).

- 8/10 -

C/24390/2012 La preuve de l'existence d'un rapport de représentation incombe à celui qui se prévaut des effets de cette dernière. Faute d'une déclaration expresse ou de circonstances particulières, le cocontractant est réputé agir en son propre nom et pour son propre compte (SJ 1984 p. 241 consid. 2).

### **E. 5.3**

Le Tribunal a retenu que les recourantes n'avaient produit aucune reconnaissance de dette, soit aucun document ou ensemble de documents par lesquels E\_\_\_\_\_ se serait engagé à leur verser le montant réclamé et qu'elles n'avaient pas rendu vraisemblable la conclusion d'un contrat entre elles-mêmes et celui-ci, qui semblait s'être adressé à l'agence I\_\_\_\_\_. Les recourantes font valoir que I\_\_\_\_\_ avait fait appel aux services des recourantes pour l'aider à trouver un appartement de haut standing pour son client, E\_\_\_\_\_. Elles estiment que E\_\_\_\_\_ devait payer la commission faisant l'objet de la convention de partage de commission conclue entre elles-mêmes et I\_\_\_\_\_, en tant que respectivement sous-mandataires et mandataires de E\_\_\_\_\_. Elles prétendent en outre que E\_\_\_\_\_ ne pouvait apparaître dans ce genre de convention et qu'il était usuel qu'il se fasse représenter par l'agence I\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que les recourantes affirment et à l'instar de ce que le Tribunal a retenu, il ne découle pas de cette convention de partage de commission ou dans tout autre document produit que E\_\_\_\_\_ avait mandaté les recourantes pour lui trouver un bien immobilier. Certes, il ressort des conventions de confidentialité et de partage de commission signées par I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ que cette dernière avait recherché pour I\_\_\_\_\_ un bien immobilier correspondant aux critères de l'acheteur. La commission de 3% était payable par l'acheteur et devait être partagée entre lesdites parties aux conventions. Même en admettant que les recourantes étaient parties à ces conventions - alors que seule la société J\_\_\_\_\_ apparaît en tant que cocontractante de I\_\_\_\_\_ - les recourantes en tant que sous-mandataires du courtier I\_\_\_\_\_ ne disposent toutefois d'aucune action à l'encontre du mandant de cette dernière. En outre, sous l'angle de la représentation, les recourantes ne rendent pas vraisemblable que l'agence I\_\_\_\_\_ s'était présentée en tant que représentante de E\_\_\_\_\_ et leur avait en cette qualité confié le mandat de courtage, expressément ou par actes concludants, ni qu'elles étaient fondées à déduire des circonstances l'existence d'un tel mandat.

- 9/10 -

C/24390/2012 En tout état de cause, les recourantes n'ont pas rendu vraisemblable que E\_\_\_\_\_ a acquis l'immeuble qu'elles avaient présenté. Il ne ressort d'aucune des pièces produites l'achat par E\_\_\_\_\_ du bien immobilier dit "M\_\_\_\_\_" à F\_\_\_\_\_ au prix évoqué de 106'000'000 Euros, alors qu'il réside désormais à P\_\_\_\_\_ et aucune pièce au dossier ne permet de retenir qu'il s'agirait du même immeuble. Par conséquent, même en procédant à un rapprochement des pièces précitées, il ne peut être considéré, au stade de la procédure de séquestre, que les recourantes ont rendu suffisamment vraisemblable leur créance et c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la requête de séquestre pour ce motif déjà. Le recours doit partant être rejeté, sans qu'il soit utile ou nécessaire d'examiner les autres conditions du séquestre et les griefs formulés par les recourantes.

### **E. 6**

Les frais de recours seront mis à la charge des recourantes qui succombent intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à 2'250 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP) et sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par les recourantes (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les recourantes assumeront également la charge de leurs dépens (art. 95 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/24390/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance SQ/611/2012 rendue le 22 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24390/2012-11 SQP. Au fond : Le rejette. Condamne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ aux frais judiciaires du recours arrêtés à 2'250 fr., compensés avec l'avance qu'elles ont versée et qui est acquise à l'État de Genève. Dit que A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ assument la charge de leurs dépens. Déboute A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.